



**DECISION N° 2022-13 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE FEVRIER 2022 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Comasel Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 25/2022/DG/CSL/ASG du 03 février 2022 de Comasel Saint-Louis relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2022 ;
- Vu** la lettre n° 000134/CRSE/EXPECO du 08 mars 2022 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis pour le mois de février 2022 ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 05 AVR. 2022

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

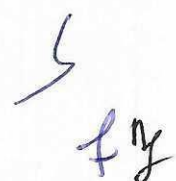
S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 03 mars 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 77 297 137 FCFA portant sur le mois de février 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 73 848 887 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 448 250 FCFA.

Par lettre en date du 08 mars 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.



II. ANALYSE DE LA COMMISSION

S'agissant du fait que l'ASER n'a pas validé les données dans les délais impartis, il y a lieu de souligner qu'en application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de février 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 166 090 018 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 92 241 131 FCFA, soit un manque à gagner de 73 848 887 FCFA pour le mois de février 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 566	679	243	9 548	14 036
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 752 958	2 793 804	775 961	76 918 408	92 241 131
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	21 513 270	5 952 352	1 845 613	136 778 783	166 090 018
Ecart de revenus = (B) - (A)	9 760 312	3 158 548	1 069 652	59 860 375	73 848 887
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	8 750 590	3 221 932	1 247 673	84 457 143	97 677 338
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	38 748	11 378	4 306	476 483	530 915
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	91 162	19 503	4 271	373 726	488 662
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	140	140	140	140	140
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (Ts4 - Th))$	9 760 312	3 158 548	1 069 652	59 860 375	73 848 887

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 029 111 FCFA. Le montant perçu par Comasel Saint-Louis à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 580 861 FCFA, soit un manque à gagner de 3 448 250 FCFA pour le mois de février 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 566	679	243	9 548	14 036
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 147 285	428 260	88 445	6 365 121	9 029 111
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 385 241	276 276	57 057	3 862 287	5 580 861
RTn (FCFA) = (A) - (B)	762 044	151 984	31 388	2 502 834	3 448 250

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 77 297 137 FCFA pour le mois de février 2022.

fg

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 28 février 2022 est fixé à 77 297 137 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 73 848 887 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 448 250 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 05 AVR. 2022

Ibrahima Amadou SARR



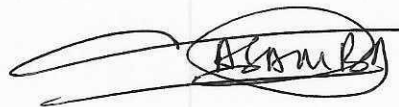
Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA



Membre de la Commission